

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°63

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU PORT

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu les travaux d'élagage des arbres situé rue du Port, réalisés par l'entreprise Henry Espaces Verts prévus les 8, 9 et 10 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors des travaux de taille effectués par les agents communaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 8 novembre 2022 jusqu'au jeudi 10 novembre 2022, le stationnement et la circulation seront interdits **Rue du Port** dans son tronçon situé le long du cimetière de 8h00 à 17h30.

Article 2 : Une signalisation adéquate et visible du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera installée rue du Port, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents intervenant dans la taille. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune, sous la responsabilité des Services Techniques.

Article 3 : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Sermaize-les-Bains et aux agents communaux.

Sermaize-les-Bains, le 31 octobre 2022

Le Maire,

Saïd YACOUBI

